

STATUTS DE L'ASSOCIATION « KEN SHIN KAN VALENCE »  
(Association au titre de la loi du 01/08/1901 et décret du 16/09/1901)

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### « KEN SHIN KAN VALENCE »

(Association au titre de la loi du 01/08/1901 et décret du 16/09/1901)

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION	2	
Article 1.....		3
Article 2.....		3
Article 3.....		3
Article 4.....		4
TITRE II : AFFILIATION	5	
Article 5.....		5
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6	
Article 6.....		6
Article 7.....		7
Article 8.....		7
Article 9.....		8
Article 10.....		9
Article 11.....		9
Article 12.....		9
TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES	10	
Article 13.....		10
TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS	10	
Article 14.....		10
Article 15.....		11
Article 16.....		11
TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR	11	
Article 17.....		12
Article 18.....		12
TITRE VII : ANNEXES ET CONTRAT DE TRAVAIL	12	
Article 19.....		12
Article 20.....		13
Charles DEHAY      Lucile MARCONATO.....		13

DC 47

**STATUTS DE L'ASSOCIATION « KEN SHIN KAN VALENCE »**  
(Association au titre de la loi du 01/08/1901 et décret du 16/09/1901)

## **TITRE I : OBJET ET COMPOSITION**

### **Article 1**

L'association dite KEN SHIN KAN VALENCE fondée le 20 janvier 2015 a pour objet la pratique du Kendo, Naginata, Iaido, Sport Chanbara, Kyudo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la F.F.J.D.A. et, d'une façon complémentaire, éventuellement la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 105, rue Denis Papin à Valence (26000).

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la F.F.J.D.A. doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'association. Elle a été déclarée à la préfecture de la DROME.

### **Article 2**

Les moyens d'action sont :

1. Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le Kendo, Naginata, Iaido, Sport Chanbara, Kyudo et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
2. La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

### **Article 3**

L'association comprend :

<u>Membres actifs ou adhérents</u>	Sont membres actifs ceux qui remplissent les conditions d'admissions précisées dans la fiche d'inscription annuelle (l'année s'étend de début septembre à fin août). Cela inclut le paiement d'une cotisation annuelle qui comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFJKDA. Le montant de la cotisation, est fixé chaque année par le Bureau. Chaque membre actif représente une voix lors des votes à l'Assemblée Générale.
<u>Membres bienfaiteurs</u>	Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Chaque membre bienfaiteur représente une voix lors des votes à l'Assemblée Générale
<u>Membres d'honneur</u>	Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

### **Article 4**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission.
2. Le décès.
3. par la radiation disciplinaire de la FFJDA.
4. la radiation prononcée par le Bureau pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

DC 47

## TITRE II : AFFILIATION

### Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

L'association s'engage :

1. A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs.
2. A agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité.
3. A se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité du ressort territorial dans lequel a été fixé son siège social.
4. A se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
  - La participation de chaque adhérent à l'Assemblée Générale.
  - La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
5. Que la composition du Bureau reflète celle de l'Assemblée Générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
6. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.
7. A imposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A.
8. A solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du Bureau, directeur technique, dojo...).
9. A ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève.
10. A assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique.
11. A veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

## TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 6

L'association est administrée par un Bureau composé de membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Le Bureau se compose des membres suivants :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, ne peuvent être membres du Bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultatives si elles sont autorisées par le président.

Les membres du Bureau sont élus à main levée par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles sans limite d'âge ni de nombre de mandats. Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Bureau tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Le Bureau doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques).

Le président peut cumuler sa fonction avec celle de secrétaire mais pas avec celle de trésorier.

Les membres du Bureau peuvent quitter leur fonction avant la nouvelle Assemblée Générale. Ils doivent en informer le Bureau au moins deux mois avant leur départ. Leur départ entraîne l'organisation d'une Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un remplaçant.

DC LM

**STATUTS DE L'ASSOCIATION « KEN SHIN KAN VALENCE »**  
(Association au titre de la loi du 01/08/1901 et décret du 16/09/1901)

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau (autres que les enseignants rémunérés au titre de l'association), n'ouvrent le droit à rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Elles sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

**Article 7**

Le Bureau règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le Bureau se réunit au moins trois fois durant la saison sportive et chaque fois il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le président et un autre membre du Bureau sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

**Article 8**

Le Bureau est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le Bureau.

**Article 9**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations. Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les mois suivant la clôture de l'exercice. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Elle peut se réunir en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Bureau. Il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion. Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de

**STATUTS DE L'ASSOCIATION « KEN SHIN KAN VALENCE »**  
(Association au titre de la loi du 01/08/1901 et décret du 16/09/1901)

l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

L'Assemblée Générale :

1. Définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.
2. Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.
3. Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation morale et financière de l'association.
4. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.
5. Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son Bureau.

### **Article 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

### **Article 11**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

### **Article 12**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonne les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Bureau.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.J.D.A., l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du Bureau de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le Bureau.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

## **TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES**

### **Article 13**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- Les recettes propres réalisées à la suite de manifestations organisées par l'association
- La vente de matériel à ses adhérents.
- La vente ponctuelle de produits en lien avec son activité
- Des sommes perçues en contre-partie de prestations fournies par l'association
- D'une manière générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

DC      LM

## TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

### **Article 14**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être soumise au Bureau, au moins un mois avant l'Assemblée Générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8 des présents statuts.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

### **Article 15**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

### **Article 16**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 17**

Le règlement intérieur est proposé par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale. Toute modification devra également être adoptée par celle-ci.

### **Article 18**

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de dénomination de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Bureau.

DC 47

## TITRE VII : ANNEXES ET CONTRAT DE TRAVAIL

### Article 19

L'association se donne la possibilité de créer des annexes non autonomes dans le département de la Drôme, ainsi que dans d'autres départements pour promouvoir ses activités sportives. Les annexes non drômoises devront être enregistrées auprès de la préfecture concernée mais resteront sous la tutelle de l'association mère située à Valence.

### Article 20

L'assemblée se réserve le droit de procéder à des embauches afin de salarier une ou plusieurs personnes. Cette embauche est votée par le Bureau. Toute personne intéressée ne prenant pas part au vote. La majorité des voix étant requise. Le(s) contrat(s) est (sont) régi(s) par le code du travail et la convention collective en vigueur.

#### Le renouvellement ou modification, le cas échéant, d'un contrat de travail

Il appartient à l'autorité du Bureau de délibérer et d'approuver ou non ce renouvellement. Le Bureau donne mandat au Président afin de la représenter vis-à-vis des tiers. Toute personne intéressée ne prenant pas part au vote.

#### La rémunération du (ou des) contrat(s) de travail

Elle sera votée par le Bureau. La majorité des voix est requise. Toute personne intéressée ne prenant pas part au vote.

---

« Fait à VALENCE, le 20/01/2015 ... »

Le Président  
Charles DEHAY



La Secrétaire  
Lucile MARCONATO

